Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

Published by authority of the
Minister of Justice and Attorney General of Canada

by
Communications and Public Affairs
Department of Justice Canada
Ottawa K1A 0H8

For additional copies write to:
Commissioner for Federal Judicial Affairs
110 O'Connor Street
11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1E3

Catalogue No. J2-86/1988
ISBN 0-662-55921-5

©Minister of Supply and Services Canada 1988

Printed in Canada

JUS-P-513

Minister of Justice
and Attorney General of Canada

Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada

Foreword

This booklet, which is directed both to the legal profession and to the general public, describes a new process for the appointment of judges at the federal level. It is the culmination of more than two years of consultations and enquiries, during which the Government of Canada examined numerous options and appointments models. I am satisfied that the process outlined here represents the best choice for maintaining the goal of a highly competent and professional judiciary.

As Minister of Justice, I have attempted to ensure that merit is the key in selecting candidates for judicial office. The concept of merit is central to the new appointments process. I firmly believe that no government can afford to approach the issue of appointments to the bench without a commitment to selecting the best person available, determined by objective criteria. The stakes for our Canadian society are too high to settle for anything less.

This is why, in September of 1985, a review of the appointments process was requested by the Prime Minister of Canada, The Right Honourable Brian Mulroney. It was his belief that Canadians should be assured that members of the judiciary are drawn from the best of the legal profession. The old system of appointments, while it served our country well, suffered from an air of secretiveness, which led many Canadians to suspect that judges could be selected on grounds other than those of professional competence and overall merit. By putting in place a modern appointments system dedicated to seeking out candidates of merit from all branches of the legal profession, a system in which broad consultation and community involvement are essential elements, we hope to succeed in reinforcing public confidence in the judiciary and the judicial system.

I would be remiss if I did not acknowledge the great debt we all owe to the men and women who currently serve us on the bench. They deserve our deepest gratitude and respect for performing the onerous duties that come with judicial office with dignity, competence and a high degree of professionalism that make the Canadian judiciary second to none. The adoption of a new appointments process should in no way be taken as a criticism, expressed or implied, of any present or former judge.

The decision to seek a judicial appointment is not to be lightly taken. Federally appointed judges in Canada are expected to serve until age sixty-five and to have completed fifteen years in office before they are eligible for retirement. In some cases, particularly where a judge is appointed at a relatively young age, the commitment may be for thirty years or more, as long as or longer than most persons would consider remaining in a single job or occupation. For those who will not be deterred by the conditions of office outlined in this booklet, and its companion publication, I can assure you that there can be no higher service than to the people of Canada.

Ray Hnatyshyn
Minister of Justice and
Attorney General of Canada

A New Judicial Appointments Process

Table of Contents

Introduction	1
Reform of the Appointments Process	4
The New Federal Judicial Appointments Process	7
The Governor in Council	8
The Minister of Justice	8
The Commissioner for Federal Judicial Affairs	10
The Committees	12
Appointments to the Tax Court and the Federal Court of Canada	14
The Newly Appointed Judge	15
Conclusion	18

Introduction

Approximately 800 judges are federally appointed in Canada, the majority of whom serve on the provincial superior, district and county courts. There are four judges on the supreme courts of the territories, while 45 (exclusive of supernumerary judges) occupy positions on the three federally constituted courts: the Federal Court, the Tax Court and the Supreme Court of Canada. In any one year, there may be 50 or more appointments as the result of court expansion, judicial transfers and elevations, or the death, election to supernumerary status or retirement of judges in office.

When what is now the *Constitution Act, 1867* was framed, responsibility for the appointment of judges to the provincial superior, district and county courts was given to the Governor General, while the power to create and maintain those courts was conferred upon the provinces.

The appointment of judges by the federal government has been subject to periodic criticism over the years. The chief complaint was that the system was a closed one, that it was cloaked in secrecy, and that the best candidates may not have been considered. Repeated calls were made for the system to be opened up, to permit more voices to be heard and more views to be sought and taken into account in the selection process.

The recommendation of appointments to the judiciary, other than those of chief justices, has been an integral part of the responsibilities of the Minister of Justice since Confederation. In 1896, the right to recommend the appointment of chief justices was affirmed to be a prerogative of the Prime Minister, pursuant to a Minute of the Privy Council which, as amended in 1935, has been adopted by each succeeding federal ministry.

All recommendations, whether made by the Minister of Justice or by the Prime Minister, are addressed to the Governor in Council, as the Governor General is required in this, as in other matters, to act upon the advice of his or her ministers. The ultimate decision on each appointment is a collective one, consistent with the concept of ministerial responsibility.

As the bar and the courts expanded, the informal process formerly adopted for screening appointments to the bench became less satisfactory. More complete information on candidates for judicial office was needed than was readily available to ministers of justice through their own contacts. Some means of objectively and impartially assessing candidates was also required if a high calibre of appointments was to be maintained. In 1966, the Canadian Bar Association proposed the establishment of a committee of eminent lawyers to screen potential appointees on behalf of the Minister of Justice.

The CBA Judicial Appointments Committee has assisted ministers of justice since 1967 in assessing the qualifications of judicial candidates. Initially, the committee's members were provided with the names of specific nominees and a rating was requested within the 48 hours immediately prior to the Minister's taking his recommendations to the Governor in Council. Since September 1984, it has been standard practice to request the assessment of certain persons who have offered themselves as candidates for judicial office or who have been suggested as candidates by others. This permits the Minister of Justice to maintain a bank of qualified persons who have already been screened and are therefore available for appointment at short notice.

The members of the committee, who conduct their deliberations in confidence, draw upon their contacts within the legal profession to make individual determinations of whether a person is qualified or not qualified for judicial office. The national chairperson then collates members' assessments and provides the Minister of Justice with the committee's overall rating.

Since its inception, nearly all candidates for judicial office have been screened prior to appointment by the CBA committee. The advice provided by the committee to successive ministers of justice has been a key element of the appointments process, and one that has contributed in no small degree to the high calibre of the Canadian judiciary.

Another important innovation in the appointments process was the establishment in 1973 of the position of Judicial Affairs Advisor in the office of the Minister of Justice. Specific responsibilities were conferred upon the holder of this position with respect to the identification of candidates for judicial appointments; liaison with chief justices and the offices of provincial attorneys general and territorial ministers of justice on prospective appointments, legislative amendments and the administration of justice; and matters affecting judicial compensation and federal programs for the judiciary. The presence of a person on the Minister's staff able to devote the bulk of his or her time to judicial affairs has broadened the process of consultation on judicial appointments, and has aided immeasurably in the development of a more coordinated and better-informed approach to judicial appointments.

Reform of the Appointments Process

Despite the fact that the appointments system generally worked well, it suffered, as already noted, from a public perception that it was a closed process. The Government has, since 1984, broadened the consultative process to assist in the identification of likely candidates for judicial office, receiving the views of special-interest groups on specific appointments, and regularizing the relationship with chief justices and attorneys general to ensure that their views were fully taken into consideration before an appointment was made.

However, a more complete reform of the selection process appeared to be in order, both to reassure the public that the appointments process was fair, and to ensure the preservation of those reforms that had already been implemented. In September 1985, Prime Minister Mulroney announced, in the context of a major statement on public-sector ethics, that he had asked the Minister of Justice to undertake a complete review of the appointments process, leading to the institution of a new system for the appointment of judges at the federal level.

The review proceeded on the basis of consultations with the attorneys general and ministers of justice of the provinces and territories, the judiciary, the legal profession and interested groups and organizations. To encourage discussion at this stage of the process, the Government enunciated a number of basic principles within which any reformed system might be expected to operate.

First, responsibility for judicial appointments should remain vested in the executive branch of government.

Second, a revised appointments system should respect and preserve the independence of the judiciary.

Third, the primary qualification for appointment to the bench must be merit, defined to include the following considerations: proficiency in the law; a well-rounded legal experience; maturity and objectivity in judgment; evidence of human qualities indicating that the judge would be receptive to and appreciative of social issues arising in litigation; the capacity to exercise the larger policy role conferred upon the judiciary by the *Charter of Rights and Freedoms*. As well, the ideal of public service should be a prime motivation for candidates for judicial office.

Fourth, the judiciary should represent a broad cross-section of Canadian society. To achieve this, the appointment of women and individuals from cultural and ethnic minorities should be encouraged.

Fifth, broad consultation should be undertaken with provincial attorneys general, the bar, the bench and other interested groups, to identify suitable candidates for judicial office, and to better assess the qualifications of prospective appointees.

This statement of principles, with its focus on the concept of merit as the primary criterion for federal judicial appointment, was generally well received. In the extensive consultations and analysis that followed, the main features of a revised appointments system became apparent:

- establishment of an independent committee for the assessment of candidates in each province and territory;
- conferral of the bulk of the recruitment functions to be exercised under the appointments process upon an individual independent of the office of the Minister of Justice;
- continued consultation with provincial attorneys general and territorial justice ministers, and with chief justices.

These are central features of the reformed process now being implemented.

The New Federal Judicial Appointments Process

The revised judicial appointments system is the product of extensive consultation, not only within the legal and judicial communities, but with other interested groups and individuals as well. The model that has been adopted reflects, in many parts, concerns and comments that were expressed in the course of those discussions, although the ultimate decision on all aspects of the new system necessarily rested with the Government.

The new system is best understood in terms of the accompanying diagram.

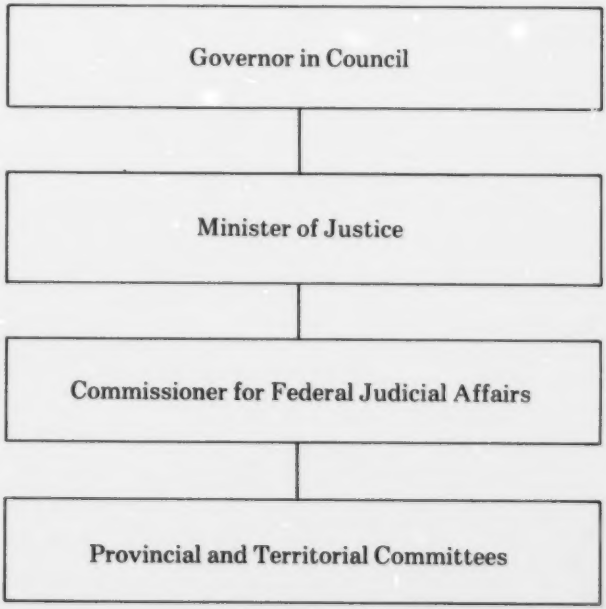

The Governor in Council

There is no change in the procedure for appointment as it affects the role of the Governor in Council. Judicial appointments will continue to be made by the Governor General on the advice of the Cabinet, and political responsibility for the calibre of appointments will remain with the executive. Vesting the power of appointment in any other body would have required a constitutional amendment, since Section 96 of the *Constitution Act, 1867* requires that the appointment of judges to the provincial superior, district and county courts be made by the Governor General.

The Minister of Justice

As before, the Minister of Justice will recommend candidates to the Governor in Council for appointment as puisne judges of the provincial superior courts, judges of the Federal Court and the Tax Court, and judges and chief judges of the provincial county and district courts. The Prime Minister will recommend candidates for the position of chief justice of the provincial superior courts and of the two federally constituted courts that will be subject to the appointments system.

Although the Minister of Justice will no longer be responsible for identifying and screening candidates for judicial office, he will continue to play the key role in the appointments process, and to bear ultimate responsibility for it. Under the new process, the Minister will select persons for appointment who have been screened by the committees, either in advance of or in contemplation of a specific appointment. On those rare occasions when a committee's advice may be contrary to the information received from other sources by the Government, the Minister will have the right to ask the committee to provide reasons for its assessment, or to reassess a particular candidate. The Minister will also retain the ultimate

right to recommend an appointment regardless of a negative assessment by a committee, although the exercise of this option will be an exceptional occurrence, and will be taken in full knowledge of the accountability of the Government for its appointments.

The Minister now consults, as a matter of course, the chief justice and the attorney general of the province to which the appointment is to be made. This consultation has proved valuable in determining the type of appointment needed by the court and in assessing the qualifications of those chosen for appointment. It will continue as a key element of the appointments process. The Minister will welcome the advice of special-interest groups and informed individuals on particular appointments, especially in the furtherance of the Government's commitment to appoint more women and representatives of Canada's ethnic and cultural minorities to the bench. The work of the committees, the informal contacts with special-interest groups, and the traditional consultations with chief justices and attorneys general should provide the Minister of Justice and, through the Minister, the Government, with the best advice available on the qualifications of candidates for judicial office.

It should be noted that appointments to the Supreme Court of Canada are not subject to the new appointments process. The Meech Lake Accord provides for a constitutionally entrenched means of appointing the judges of that Court, whereby nominees of the provinces acceptable to the Governor General in Council shall be appointed to vacancies on the Court. The Meech Lake Accord covers all new appointments to the Court, but does not affect the Prime Minister's prerogative to appoint the Chief Justice of Canada from among the members of the Court.

The Commissioner for Federal Judicial Affairs

The innovations introduced by the new process begin with a change in the role of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. This office was created in 1977 to place the administration of the salaries, benefits and programs for the federally appointed judiciary in the hands of an officer independent of the Department of Justice. Until that time, a special division of the department had been responsible for all matters affecting the judiciary. In view of the fact that the federal Department of Justice is the largest litigator before Canadian courts, concern was expressed over the effect of this relationship upon the independence of the judiciary. Amendments to the *Judges Act* resolved this issue by establishing the position of Commissioner, with the rank and status of a deputy head of a government department, to serve as the deputy of the Minister of Justice in the administration of all federal judicial programs and benefits for which the Minister is responsible by law.

Although it performs numerous other functions, the office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs may be described as the personnel office of the federally appointed judiciary. The Commissioner was therefore a logical choice to fulfil some of the recruitment functions formerly exercised within the Minister's personal office by the Judicial Affairs Advisor.

It will be the responsibility of the Commissioner under the new process to solicit and maintain records of all those interested in appointment to a federal judicial position. All applications and nominations for judicial appointments should be sent directly to the Commissioner. Members of the legal community and all other interested persons and organizations are invited to become involved in the appointments process by submitting the names of persons they consider qualified for judicial office.

since it will be important to have the widest possible sources of nominations if all persons of merit are to be identified.

The Commissioner will conduct a preliminary screening of all applicants and nominees to determine whether the technical requirements for federal judicial office are met; that is, that the person is a member in good standing of a provincial or territorial bar and has no less than 10 years in practice, or no less than 10 years combined as a member of the bar and as a provincial or territorial judge or magistrate. The name of each person meeting these requirements will be referred to the appropriate provincial or territorial committee for assessment.

The names of those persons who have been rated as qualified by the committees will be maintained in a data bank by the Commissioner. Any person included in this bank of prospective appointees will be eligible for appointment for a period of two years from the date of the committee's assessment. Upon the expiry of this two-year period, the person concerned will be contacted by the Commissioner to determine if he or she is still interested in a judicial appointment. If so, the appropriate committee will be asked for an updated assessment.

A negative assessment will be available, on request, to the person rated. It will therefore be possible for a candidate to correct or clarify information placed on file, and to comment upon a committee's determination that he or she is not qualified for appointment. The Commissioner will be expected to carry out his or her responsibilities in such a way as to ensure that the system treats all candidates for judicial office fairly and equally.

In addition to compiling the names of prospective appointees and basic personal information that may be of assistance to the committees, the Commissioner will serve as a central secretariat for the appointments system. The Commissioner will be

assisted in the performance of these functions by a small secretariat, which will also be responsible for making travel and other administrative arrangements for members of the committees. It will be separate from the other operations of the Commissioner's office, which will continue to administer post-appointment programs affecting the judiciary.

The Committees

The committees constitute the heart of the new appointments system. A permanent committee will be established in each province and territory, consisting of five members representative of the bench, the bar and the general public, of whom:

- one shall be a nominee of the provincial law society;
- one shall be a nominee of the provincial branch of the Canadian Bar Association;
- one shall be a puisne judge of one of the federally appointed courts, nominated by the Chief Justice;
- one shall be a nominee of the provincial Attorney General or territorial minister of justice; and
- one shall be a nominee of the federal Minister of Justice.

The federal nominee on the committee will be a person, other than a practising lawyer, capable of representing the public interest. It is hoped that the nominee of each of the provincial attorneys general and territorial ministers of justice will be chosen on a similar basis, in view of widespread recognition that the community at large should be heard in determining who is best suited to judicial office.

Membership will be for a two-year term. Members may be renominated upon completion of their term.

The committees will be expected to meet frequently, as required, and in any event, no less than twice a year, to assess candidates for appointment. They will be assisted by the Commissioner for Federal Judicial Affairs who will maintain appropriate records. The Commissioner will submit to the committee the names of all those technically qualified to be considered for appointment, together with whatever biographical or other information has been compiled by the secretariat.

The committee will consider the professional and other qualifications of each candidate in arriving at its assessment. The committees will be empowered to make either of two assessments: "qualified" or "not qualified". They must also be prepared to give reasons for a negative assessment. A person rated not qualified for judicial office will then have the right, on request, to be informed of those reasons, and to submit comments to the Minister. This will provide the disappointed candidate with the opportunity to be made aware of the reasons for a negative committee assessment, and to correct any mistakes of fact that may have affected its judgment.

Only initial appointments will be scrutinized by the committees. Where it is proposed to elevate a sitting judge to higher judicial office, it would be inappropriate for the provincial committee, because of the nature of its composition, to attempt to rate the performance of a judge in office. In such cases, the government will rely mainly upon consultations between the Minister of Justice and the chief justice and the attorney general concerned.

Similarly, where the appointment is one to which the Prime Minister's prerogative applies, a candidate for chief justice will be screened by the committee only if the person to be appointed is not already a member of the federally appointed judiciary. In such a case, the nominee will be screened as a candidate for the court and not for the position of chief justice per se.

As noted previously, an assessment will be valid for a period of two years, following which, if the candidate has expressed continued interest in a judicial appointment, the committee will be asked to review and update the previous rating. A renewed assessment will also be valid for a period of two years.

Appointments to the Tax Court and the Federal Court of Canada

Appointments to the Tax Court and the Federal Court of Canada, while not made on a strictly geographical basis, do attempt to ensure that the regions of the country are appropriately represented. Where an appointment is to be made, candidates will be assessed by the relevant provincial or territorial committee. This will ensure that qualified persons from all parts of the country will be considered for appointment to the federally constituted courts.

The Newly Appointed Judge

Any discussion of the appointments process would be incomplete without reference to its end product, the newly appointed judge. Those considering applying for a judicial appointment should have as much information as possible on the implications of becoming a judge, and should assume the responsibilities of judicial office only if they are fully prepared to accept the significant changes it will bring not just to their own lives, but to those of their families.

To assist those who are interested in appointment to the bench, a companion booklet, entitled Judicial Appointments: Information Guide, is available from the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O'Connor Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 1E3. This booklet describes the range of benefits and programs available to the federally appointed judiciary.

In addition to these practical considerations, there are others that each prospective appointee should know.

The concept of judicial independence is key to our system of justice. The judiciary, individually and collectively, is independent of Parliament, of the executive, and of each other. Subject only to the rules of *stare decisis* — the doctrine that principles of law established by judicial decision are binding upon courts of equal or inferior status in cases similar to those from which such principles were derived — judges are free to interpret the Constitution, the statute law and the common law according to their knowledge and understanding. While training programs are provided to new judges, and continuing education is available, judges are by and large on their own.

The independence of the judiciary both isolates the individual judge from former associations in order to avoid the possibility of conflict of interest, and imposes upon him or her the need to maintain the highest standards in performing the duties and responsibilities of judicial office. It requires that each judge devote himself or herself exclusively to the duties of judicial office, and not engage in any outside business. The range of activities that are available to a practising lawyer is severely curtailed upon appointment to the bench.

At the same time, a long-term commitment is required from each judge: generally, judges cannot retire with a pension, except on medical grounds, unless they have served 15 years in office and have attained age 65. Although most judges are appointed at about the age of 50, it is not unusual for younger men and women, some even in their late thirties, to be appointed to the bench. The options available to those who accept appointment at an early age are limited: either remain on the bench until the statutory requirements for retirement with a pension are met, or leave with only a return of contributions.

Those who accept these conditions of service are accorded by law and by custom a significant role in the life of the country. Members of the judiciary have traditionally been looked upon as role models and have been held in high regard, not only for the office they hold, but for the considerable individual abilities they bring to the bench.

All who aspire to judicial office should be aware that their responsibilities will include not only the fair and just application of the law, but the maintenance of the high reputation of the judiciary itself. Individuals should be prepared to make full disclosure of any matter that would reflect upon their ability to perform the functions of judicial office, or upon the credibility and repute of the judiciary as a whole.

Once appointed, judges are expected to comport themselves in such a way that no criticism attaches to their office. The judge is not permitted to engage in public debate on any of his or her decisions, or to express personal opinions on major social issues, which might lead to an apprehension of bias when such issues come to be adjudicated by the court.

When a judge performs his or her duties in a way that amounts to misconduct in office, or where the personal life of the judge intrudes upon his or her judicial duties, disciplinary action may be taken by the Canadian Judicial Council. The Council is chaired by the Chief Justice of Canada, and is composed of all federally appointed chief justices and chief judges, and the senior judges of the Supreme Courts of Yukon and the Northwest Territories in alternation. Where a complaint of misconduct is made out, the sanctions available to the Council range from a reprimand to a recommendation to the Minister of Justice that the judge be removed from office.

Although mechanisms such as the Council are in place, the primary responsibility rests with each judge to maintain high standards of ethical conduct.

Conclusion

As the judiciary continues to exert a much wider influence over Canadian society, it is important to ensure that the judicial appointments system is capable, and is seen to be capable, of producing judges of undoubted professional quality and merit. It must also be seen to cast its net more broadly than has been possible before, to seek out persons of merit who formerly might have been overlooked by the old system of appointments.

It is also important, given the amount of litigation in which the Government of Canada is involved on a day-to-day basis, that the judiciary should be more clearly seen to be independent of the executive than the present system implies. This is of particular concern given the role of the judiciary in ensuring that the protection of the *Charter of Rights and Freedoms* is extended equally to all the people of Canada.

The chief value of a judicial system lies in its apparent impartiality and even-handedness between litigants, regardless of their status or position. Confidence in the ability of the federally appointed judiciary to dispense justice and equity will undoubtedly be enhanced if the appointment of judges is subject to a broader participation, as provided by the new system.

It is hoped that these reforms will commend themselves to the legal profession and to the Canadian public, for whom they have been devised. The continuing integrity of the process depends as much upon public interest and involvement as upon the integrity and good will of governments.

Anyone wishing to nominate a person as a candidate for judicial office, or interested in serving as a judge, should contact the Commissioner for Federal Judicial Affairs for further information.

Questions or comments on the appointments system described in this booklet should be directed to:

The Minister of Justice
House of Commons
Ottawa K1A 0A6

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa K1A 0H8

Pour obtenir d'autres exemplaires de cette publication, il faut écrire au :

Commissaire à la magistrature fédérale
110, rue O'Connor, 11e étage
Ottawa, Ontario
K1A 1E3

N° de catalogue : J2-86/1988
ISBN : 0-662-55921-5

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-513

Minister of Justice
and Attorney General of Canada

Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada

Avant-Propos

Cette brochure, qui s'adresse tant aux membres de la profession juridique qu'au grand public, décrit le nouveau régime de nomination à la magistrature fédérale. Elle est le résultat de plus de deux années de consultation et d'enquête, au cours desquelles le gouvernement du Canada a examiné de nombreuses options et modalités de nomination. Je suis persuadé que le processus décrit dans cette brochure constitue le meilleur moyen de maintenir les plus hautes qualités de compétence et de travail de la magistrature, ce qui est l'objectif visé.

En tant que ministre de la Justice, j'ai voulu que le mérite soit un facteur clé de la sélection des candidats à la fonction judiciaire. Le concept du mérite est l'élément principal du nouveau régime de nomination des juges. Je suis convaincu qu'aucun gouvernement ne peut se permettre de considérer la question de la nomination à la magistrature sans la ferme volonté de choisir la personne la plus compétente, à partir de critères objectifs. La société canadienne a trop à perdre pour se contenter de moins.

C'est pourquoi en septembre 1985, le premier ministre du Canada, M. Brian Mulroney, a demandé au ministre de la Justice de mener une étude sur le processus des nominations judiciaires. À son avis, les Canadiens devaient être assurés que les juges étaient choisis parmi l'élite de la profession juridique. L'ancien régime de nomination a bien servi les intérêts du pays, mais il était entouré de mystère. Cela a amené de nombreux Canadiens à soupçonner que les juges pouvaient être choisis en fonction d'autres critères que leurs compétences professionnelles et le mérite en général. Nous espérons que la mise en oeuvre d'un régime de nominations judiciaires moderne axé sur la sélection des candidats les plus méritants de tous les secteurs de la profession juridique et dont les éléments essentiels sont

la tenue de consultations générales et la participation de la collectivité, nous permettra d'accroître la confiance du public dans la magistrature et dans le système de justice.

Je ne saurais laisser passer l'occasion de rendre hommage aux hommes et aux femmes qui remplissent actuellement des fonctions judiciaires. Ces personnes méritent notre gratitude et notre respect le plus profond car elles se sont acquittées des lourdes tâches afférentes à leurs fonctions avec dignité, compétence et une conscience professionnelle qui rend incomparable la magistrature canadienne. L'adoption d'un nouveau régime de nominations judiciaires ne doit pas être considérée comme une critique, explicite ou implicite, à l'endroit des anciens juges ou de ceux actuellement en fonction.

La décision de poser sa candidature à une charge judiciaire ne doit pas être prise à la légère. Les juges nommés par le gouvernement fédéral doivent demeurer en poste jusqu'à 65 ans et avoir occupé ce poste pendant 15 ans avant d'avoir droit à une retraite. Dans certains cas, particulièrement lorsqu'un juge relativement jeune est nommé, cela signifie qu'il peut occuper son poste pendant au moins 30 ans. La majorité des gens n'envisageraient pas de demeurer à un même poste pour une période aussi longue. Je peux cependant garantir à tous ceux que les conditions d'emploi énoncées dans la présente brochure et dans la publication complémentaire ne rebutent pas que le service à la nation est la plus haute charge à laquelle on puisse prétendre.

Le ministre de la Justice
et procureur général du Canada,

Ray Hnatyshyn

Le nouveau régime de nomination des juges

Table des matières

Introduction	1
Révision du régime de nomination	4
Le nouveau régime de nomination des juges	7
Le gouverneur en conseil	8
Le ministre de la Justice	8
Le Commissaire à la magistrature fédérale	10
Les comités	12
Les nominations à la Cour canadienne de l'impôt et à la Cour fédérale du Canada	15
Le nouveau juge	16
Conclusion	19

Le nouveau régime de nomination des juges

Introduction

Environ 800 juges sont nommés au Canada par le gouvernement fédéral, dont une majorité aux cours supérieures des provinces, aux cours de district et aux cours de comté. Les Cours suprêmes des territoires comptent quatre juges tandis que les trois cours fédérales, la Cour fédérale du Canada, la Cour canadienne de l'impôt et la Cour suprême du Canada, sont composées de 45 juges (à l'exception des juges surnuméraires). Chaque année, le gouvernement fédéral peut être appelé à nommer 50 juges ou plus parce que le nombre de juges siégeant aux cours est augmenté, que des juges sont transférés ou promus, que certains meurent, que d'autres décident d'occuper le poste de juge surnuméraire ou de prendre leur retraite.

Lorsque la *Loi constitutionnelle de 1867* a été formulée, la responsabilité de nommer les juges aux cours supérieures des provinces, aux cours de district et de comté a été conférée au gouverneur général tandis que le pouvoir de créer et de maintenir ces cours a été donné aux provinces.

La nomination des juges par le gouvernement fédéral a néanmoins fait régulièrement l'objet de critiques. La principale étant qu'elle se faisait en milieu fermé, selon des règles mystérieuses et que les meilleurs candidats n'étaient peut-être pas pris en considération. On a souvent demandé que le système soit plus ouvert pour que d'autres participent au processus de nomination et que l'on tienne compte de leurs avis au moment de la sélection.

Depuis la Confédération, le ministre de la Justice a comme responsabilité de formuler des recommandations quant aux nominations à la magistrature fédérale, sauf pour ce qui est des juges en chef. En 1896, une décision du Conseil privé, modifiée en 1935, disposait que le droit de recommander la

nomination de juges en chef était une prérogative du premier ministre; cette position a été adoptée ensuite par tous les ministres fédéraux de la Justice.

Toutes les recommandations, qu'elles soient faites par le ministre de la Justice ou par le premier ministre, sont soumises au gouverneur en conseil puisque le gouverneur général est tenu, comme pour toute autre question, de se conformer à la décision de ses ministres. La décision finale quant à chaque nomination est prise collectivement, conformément au principe de la responsabilité ministérielle.

Au fur et à mesure que le nombre de membres des Barreaux et des juges siégeant aux tribunaux augmentait, le processus informel de sélection des candidats à la magistrature fédérale répondait de moins en moins bien aux besoins. Les ministres de la Justice avaient besoin de plus d'information sur les candidats qu'ils ne pouvaient en obtenir par l'intermédiaire de leurs relations. Il fallait également trouver des moyens d'évaluer objectivement et impartialement les candidats afin de maintenir le haut calibre des nominations. En 1966, l'Association du Barreau canadien (ABC) a proposé la création d'un comité formé d'éminents avocats qui serait chargé de présélectionner les candidats au nom du ministre de la Justice.

Depuis 1967, le Comité de la magistrature de l'ABC aide les ministres de la Justice à évaluer les compétences des candidats à la magistrature. Initialement, les membres du Comité recevaient la liste des candidats et ils devaient faire connaître au Ministre la cote attribuée dans les quarante-huit heures précédant la présentation des recommandations au gouverneur en conseil. Depuis septembre 1984, les membres du Comité évaluent un certain nombre de personnes qui posent elles-mêmes leur candidature ou dont les noms ont été proposés par d'autres. Ainsi, le ministre de la Justice dispose

toujours de la liste des candidatures qui ont été retenues par le comité, ce qui lui permet de nommer les juges à bref délai.

Les membres du Comité, dont les délibérations sont confidentielles, ont recours à leurs relations dans la profession juridique pour déterminer si une personne a les compétences voulues pour exercer une fonction judiciaire. Le président du Comité compile ensuite les évaluations faites par les membres et remet au ministre de la Justice la décision finale du Comité.

Depuis sa création, le Comité de la magistrature de l'ABC a présélectionné presque tous les candidats à une fonction judiciaire avant une nomination. Les conseils fournis par le Comité aux différents ministres de la Justice ont été un élément clé du processus de nomination, qui a fortement contribué au calibre élevé de la magistrature canadienne.

Une autre importante innovation a été la création en 1973 d'un poste de conseiller à la magistrature au cabinet du ministre de la Justice. Le titulaire de ce poste s'est vu confier des responsabilités particulières : trouver des candidats à la magistrature, se tenir en liaison avec les juges en chef et les bureaux des procureurs généraux des provinces, et avec les ministres de la Justice des territoires pour discuter des nominations éventuelles, s'occuper des modifications législatives et de l'administration de la justice ainsi que des questions touchant le traitement des juges et les programmes fédéraux intéressant la magistrature. La présence au sein du cabinet du ministre de la Justice d'une personne qui pouvait consacrer une grande partie de son temps aux affaires judiciaires a permis d'élargir le processus de consultation relatif à la nomination des juges et a contribué de façon importante à l'élaboration d'un régime mieux coordonné qui repose sur une information plus complète.

Le nouveau régime de nomination des juges

Révision du régime de nomination

En dépit du fait que le système de nominations judiciaires fonctionnait généralement bien, il présentait une lacune dont nous avons déjà parlé : le public le percevait comme un système fermé. Depuis 1984, le gouvernement a notamment élargi le processus consultatif en vue d'aider à trouver les candidats possibles à une charge judiciaire, a obtenu l'avis des groupes d'intérêts concernés par des nominations particulières et a officialisé la liaison avec les juges en chef et les procureurs généraux pour veiller à ce que leurs opinions soient prises en considération avant d'effectuer une nomination.

Toutefois, une révision plus complète du régime de nomination à la magistrature semblait s'imposer, tant pour assurer le public qu'il était équitable que pour garantir le maintien des mesures déjà prises. En septembre 1985, le premier ministre, M. Brian Mulroney, a annoncé, dans le cadre d'une importante déclaration touchant l'éthique dans le secteur public, qu'il avait confié au ministre de la Justice le soin d'entreprendre la révision complète du processus de nominations judiciaires en vue d'établir un nouveau système de nomination à la magistrature fédérale.

La révision reposait sur des consultations auprès des procureurs généraux et ministres de la Justice des provinces et des territoires, de la magistrature, de la profession juridique et des groupes et organisations intéressés. Pour favoriser la discussion à l'étape des consultations, le gouvernement a énoncé un certain nombre de principes fondamentaux qui devaient présider à la réforme :

Premièrement, la responsabilité des nominations judiciaires doit demeurer celle du pouvoir exécutif.

Deuxièmement, un nouveau système de nomination doit tenir compte de l'indépendance de la magistrature et la préserver.

Troisièmement, le principal critère de nomination à la magistrature devrait être le mérite, dont la définition comprend les éléments suivants : une grande compétence et une solide expérience juridiques, beaucoup de circonspection et d'objectivité, la preuve que le candidat saura être réceptif et sensible aux questions sociales soulevées dans les litiges, ainsi que la capacité de jouer le rôle plus important en matière de politiques que confère à la magistrature la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, les candidats à la magistrature doivent être principalement motivés par le désir de servir le public.

Quatrièmement, la magistrature doit représenter les différentes composantes de la société canadienne. Pour atteindre ce but, il faudra encourager la nomination de femmes et de membres des minorités culturelles et ethniques.

Cinquièmement, le régime de nomination devra prévoir la tenue de vastes consultations auprès des procureurs généraux des provinces, du Barreau, de la magistrature et d'autres groupes intéressés afin de trouver des candidats ayant les qualités requises et de pouvoir mieux évaluer les compétences des juges éventuels.

Cet énoncé de principes, qui est axé sur le concept du mérite, a été généralement bien accueilli. Les principaux éléments d'un nouveau régime de nomination à la magistrature ont été cernés au cours des consultations approfondies qui ont suivi :

- établissement d'un comité indépendant d'évaluation des candidats dans chaque province et territoire

- délégation de la plupart des fonctions de recrutement devant être remplies en vertu du processus de nomination à une personne n'ayant aucun lien avec le cabinet du Ministre

- consultation soutenue des procureurs généraux des provinces et des ministres de la Justice des territoires ainsi que des juges en chef.

Voilà les éléments fondamentaux du régime que l'on veut mettre en oeuvre.

Le nouveau régime de nomination des juges

Le nouveau régime de nomination des juges est le produit de vastes consultations menées non seulement auprès des milieux juridiques et judiciaires, mais aussi auprès des groupes et des personnes intéressés. Le processus adopté tient compte des préoccupations et commentaires exprimés au cours des discussions, même si la décision finale quant à tous les aspects du nouveau processus incombe au gouvernement.

Le diagramme suivant permet de mieux comprendre le nouveau processus :

Gouverneur en conseil
Ministre de la justice
Commissaire à la magistrature fédérale
Comités provinciaux et territoriaux

Le nouveau régime de nomination des juges

Le gouverneur en conseil

Le rôle du gouverneur en conseil n'a pas été modifié. Les nominations à la magistrature continueront d'être faites par le gouverneur général suivant l'avis du Cabinet, et le pouvoir exécutif doit continuer à rendre compte au Parlement du calibre des nominations. Comme l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que la nomination des juges aux cours supérieures des provinces, aux cours de district et aux cours de comté incombe au gouverneur général, conférer le pouvoir de nomination à tout autre corps aurait nécessité une modification constitutionnelle.

Le ministre de la Justice

Le ministre de la Justice continuera de recommander des candidats au gouverneur en conseil pour la nomination des juges puînés des cours supérieures des provinces, des juges de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt ainsi que des juges et des juges en chef des cours de comté et des cours de district des provinces. Le premier ministre recommande les candidats au poste de juge en chef des cours supérieures des provinces et des deux cours fédérales qui seront assujetties au régime de nomination.

Quoi qu'il n'appartiendra plus au ministre de la Justice de répertorier et de sélectionner les candidats à la magistrature, il continuera de jouer un rôle de premier plan dans le processus des nominations judiciaires et d'en assumer la responsabilité finale. Sous le nouveau régime, le Ministre choisira les candidats à la magistrature parmi ceux qui auront été présélectionnés par les comités, soit à l'avance soit en vue d'une nomination particulière. Si, à l'occasion, l'avis du comité va à l'encontre des renseignements recueillis auprès d'autres sources par le gouvernement, le Ministre a le droit de demander au comité de justifier son évaluation ou de réévaluer un candidat en particulier. Le Ministre conserve aussi le droit de nommer un juge malgré une évaluation négative d'un

comité, encore que cette situation se présentera rarement et qu'une telle décision sera prise en sachant parfaitement que le gouvernement doit rendre compte des nominations au Parlement.

Selon le régime actuel, le Ministre consulte le juge en chef et le procureur général de la province où la nomination doit être faite. L'expérience a montré que cette consultation aide à déterminer le genre de nomination à faire et à évaluer les aptitudes des candidats choisis pour la nomination. Elle continuera d'être un élément clé du processus de nomination. Le Ministre accueillera les avis des groupes intéressés et des personnes averties quant à des nominations particulières, spécialement lorsqu'il s'agira de favoriser la nomination à la magistrature de femmes et de membres des minorités ethniques et culturelles du Canada pour respecter l'engagement pris par le gouvernement à cet égard. Le travail des comités, les échanges à bâtons rompus avec des groupes d'intérêt particuliers et les consultations habituelles avec les juges en chef et les procureurs généraux devraient permettre au ministre de la Justice et, par son intermédiaire, au gouvernement d'être bien renseignés sur les aptitudes des candidats à une charge judiciaire.

Il faut noter que les nominations à la Cour suprême ne sont pas visées par le nouveau processus. L'accord du lac Meech prévoit la constitutionalisation du processus de nomination des juges de la Cour suprême en vertu duquel les candidats désignés par les provinces et acceptés par le gouverneur général en conseil doivent être nommés aux postes vacants à la Cour. L'accord du lac Meech s'applique à toutes les nouvelles nominations à la Cour suprême, mais ne touche pas la prérogative du premier ministre qui l'autorise à choisir le juge en chef du Canada parmi les membres de cette Cour.

Le Commissaire à la magistrature fédérale

Le nouveau processus modifie le rôle joué par le Commissaire à la magistrature fédérale. Le bureau du Commissaire a été créé en 1977 pour que soit confiée à un fonctionnaire indépendant du ministère de la Justice l'administration des affaires judiciaires y compris le traitement et les avantages sociaux des juges et les programmes de la magistrature fédérale. Auparavant, une division spéciale du Ministère s'occupait de toutes les questions touchant la magistrature. Étant donné que le ministère fédéral de la Justice est le plus important plaideur au Canada, d'aucuns ont exprimé des inquiétudes quant aux répercussions d'un tel état de choses sur l'indépendance de la magistrature. Des modifications à la *Loi sur les juges* ont permis de régler cette question grâce à la création du poste de Commissaire à la magistrature, dont le rang et le statut sont équivalents à ceux de sous-ministre, et dont le rôle est de seconder le ministre de la Justice dans l'administration de tous les programmes fédéraux ayant trait à la magistrature et aux avantages sociaux des juges dont la loi le chargeait.

Même s'il remplit de nombreuses autres fonctions, le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale peut être décrit comme le service du personnel de la magistrature fédérale. Le Commissaire est donc logiquement la personne qui doit s'occuper du recrutement, responsabilité qui incombait jusqu'ici au conseiller à la magistrature attaché au cabinet du Ministre.

Sous le nouveau régime, il appartiendra au Commissaire d'obtenir les dossiers des personnes souhaitant être nommées à la magistrature fédérale et de les tenir à jour. Toutes les demandes et toutes les nominations doivent lui être soumises directement. Les membres de la profession juridique et toutes les autres personnes intéressées sont invités à participer au processus de nomination en présentant

les noms des personnes qui, selon eux, ont les qualités voulues pour occuper une charge judiciaire, étant donné qu'il est important d'avoir le plus grand nombre possible de candidats pour que toutes les personnes de mérite soient considérées.

Le Commissaire effectuera une présélection parmi tous les postulants et candidats agréés afin de s'assurer qu'ils possèdent les qualités pratiques de base pour remplir une charge judiciaire, à savoir être membre en règle du Barreau et avoir au moins dix années d'expérience pratique ou être membre du Barreau depuis au moins dix ans et exercer les fonctions de juge ou de magistrat dans une province ou un territoire. Les noms de toutes les personnes qui répondent à ces exigences seront soumis au comité consultatif approprié, qui évaluera les candidatures de la manière décrite plus loin. Les noms des personnes jugées compétentes par les comités seront conservés dans une banque de données par le Commissaire. Toute personne dont le nom est versé dans la banque de données peut être nommée à la magistrature jusqu'à deux ans après l'évaluation de son dossier par le comité. Après cela, le Commissaire communiquera avec la personne pour déterminer si elle est toujours intéressée à exercer une fonction judiciaire. Dans l'affirmative, on demandera au comité concerné de faire la mise à jour du dossier d'évaluation.

Si le comité rejette la candidature d'une personne, cette dernière pourra, sur demande, consulter le rapport. Il est donc possible de corriger une erreur ou de clarifier un renseignement versé à son dossier et de commenter la décision du comité quant aux aptitudes de la personne à exercer une fonction judiciaire. Le Commissaire devra s'acquitter de ses responsabilités de manière à garantir que tous les candidats à la magistrature sont traités équitablement et placés sur un pied d'égalité.

Le bureau du Commissaire doit non seulement dresser la liste des candidats éventuels et recueillir les renseignements personnels de base qui peuvent être utiles aux comités, mais aussi jouer le rôle de secrétariat central chargé du fonctionnement du processus de nomination. Le Commissaire sera aidé dans cette tâche par un petit secrétariat qui sera également chargé de prendre les arrangements concernant les voyages et toute autre mesure administrative touchant les membres des comités. La fonction de secrétariat sera distincte des autres fonctions du bureau du Commissaire qui continuera d'administrer les autres programmes touchant les juges.

Les comités

Les comités seront l'élément central du nouveau processus de nominations judiciaires. Un comité permanent sera établi dans chaque province et territoire qui comprendra cinq représentants de la magistrature, du barreau et du grand public dont :

- un représentant du Barreau provincial;
- un représentant de la section provinciale de l'Association du Barreau canadien;
- un juge puîné d'une cour fédérale nommé par le juge en chef;
- un représentant désigné par le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire;
- un représentant désigné par le ministre fédéral de la Justice.

Le représentant du ministère fédéral de la Justice sera une personne, autre qu'un avocat exerçant la profession, capable de représenter l'intérêt public. On espère que la personne désignée par le procureur général de chaque province ou par le ministre de la Justice du territoire sera choisie en fonction de ce même critère, vu l'opinion générale selon laquelle il faut tenir compte de l'avis de la collectivité pour déterminer qui est le plus apte à exercer des fonctions judiciaires.

Les membres seront nommés pour deux ans. Les membres peuvent voir leur mandat reconduit à l'expiration de celui-ci.

Les comités devraient se réunir fréquemment, au besoin, et à tout événement, au moins deux fois l'an pour évaluer les candidats à la magistrature fédérale. Ils seront secondés par le Commissaire à la magistrature fédérale qui tiendra les dossiers voulus. Le Commissaire transmettra au comité les noms de toutes les personnes ayant les qualités pratiques de base requises ainsi que tous les renseignements biographiques et autres qui ont été recueillis par le secrétariat; le comité tiendra compte dans son évaluation des compétences professionnelles et autres aptitudes de chaque candidat.

Les comités pourront rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes : « compétent », « non compétent ». Ils doivent être prêts à justifier une évaluation négative. Le candidat jugé non compétent pourra demander de prendre connaissance des raisons de la décision et faire part de ses commentaires au ministre. Le candidat refusé aura ainsi l'occasion de connaître le pourquoi de l'évaluation négative du comité et de corriger toute erreur de fait qui aurait pu influer sur sa décision.

Seules les nominations initiales seront examinées par les comités. Pour ce qui est des promotions, il ne conviendrait pas de demander à des comités comme les comités provinciaux de tenter d'évaluer le rendement d'un juge en fonction. Dans de tels cas, le gouvernement se fiera surtout aux résultats des consultations menées par le ministre de la Justice auprès du juge en chef et du procureur général de la province concernée.

De même, si le premier ministre peut faire valoir sa prérogative à l'égard d'une nomination, un candidat au poste de juge en chef ne sera présélectionné par les comités que si la personne à nommer n'est pas un membre de la magistrature fédérale. Dans ce cas, la personne désignée sera présélectionnée comme candidat ayant les qualités voulues pour occuper un poste à une cour et non comme candidat au poste de juge en chef.

Comme on l'a déjà indiqué, le rapport d'évaluation sera valide pendant deux ans, après quoi, si le candidat est toujours intéressé à occuper une fonction judiciaire, le comité devra examiner la décision antérieure et la mettre à jour. Le résultat d'une mise à jour sera également valide pendant deux ans.

Les Nominations à la Cour canadienne de l'impôt et à la Cour fédérale du Canada

Bien que les nominations à la Cour canadienne de l'impôt et à la Cour fédérale du Canada ne tiennent pas compte uniquement des facteurs géographiques, on tente de faire en sorte que les régions soient bien représentées. Lorsqu'une nomination doit être faite, la candidature des personnes dont le dossier a été examiné par le ou les comités provinciaux ou territoriaux concernés sera étudiée. Cette méthode permet de prendre en considération la candidature à la magistrature fédérale de personnes compétentes de toutes les régions du pays.

Le nouveau juge

Toute discussion du processus de nomination à la magistrature est incomplète sans mention du résultat, soit le juge nouvellement nommé. Les personnes qui envisagent de poser leur candidature à une charge judiciaire doivent posséder toutes les informations voulues sur les responsabilités inhérentes à la fonction de juge et ne doivent se lancer dans cette carrière que si elles sont prêtes à accepter les bouleversements que cela entraînera, non seulement dans leur vie, mais aussi dans celle de leur famille.

Les personnes intéressées à faire carrière dans la magistrature peuvent se procurer une brochure complémentaire intitulée *Guide à l'intention des candidats à la magistrature*, en s'adressant au Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1E3. Elles trouveront dans cette brochure une liste des avantages sociaux et des programmes offerts à la magistrature fédérale.

Ces questions pratiques ne sont pas les seules qui doivent intéresser les juges éventuels.

La clé du système judiciaire est le concept de l'indépendance de la magistrature. La magistrature, qu'il s'agisse des juges pris individuellement ou du corps des magistrats, est indépendante du Parlement et du pouvoir exécutif, et les juges sont indépendants les uns des autres. Sous réserve de la règle de la *stare decisis*, en vertu de laquelle les tribunaux égaux ou inférieurs sont liés par les décisions des cours supérieures traitant du même sujet, dans les mêmes circonstances, un juge est libre d'interpréter la Constitution, les lois et le common law à la lumière de ses connaissances. Même si des programmes de formation sont offerts aux nouveaux juges et que des cours de perfectionnement sont prévus, le juge est, à tout prendre, laissé à lui-même.

L'indépendance de la magistrature oblige le juge à mettre à l'écart ses anciennes relations pour éviter la possibilité de conflits d'intérêt et à maintenir le plus haut niveau d'excellence dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Le juge doit se consacrer uniquement à ses devoirs et ne doit prendre part à aucune activité extérieure. Dès sa nomination à la magistrature, la gamme des activités auxquelles il peut participer est fortement réduite.

Une charge de magistrat suppose un engagement à long terme. En général, sauf pour raison de santé, un juge ne peut prendre sa retraite que s'il satisfait aux deux conditions suivantes : avoir occupé son poste pendant quinze ans et être âgé de soixante-cinq ans. Même si la majorité des juges ont environ cinquante ans au moment de leur nomination, il n'est pas rare que des hommes et des femmes plus jeunes, certains mêmes qui sont dans la trentaine, soient nommés juges. Ces derniers n'ont qu'une alternative : occuper leur poste jusqu'à ce qu'ils puissent satisfaire aux exigences prévues par la loi pour avoir droit aux prestations de retraite ou quitter la magistrature avant l'âge prévu auquel cas seules les contributions versées au régime de retraite leur seront remboursées.

La loi et la coutume confèrent aux personnes qui acceptent ces difficiles conditions d'emploi un rôle de premier plan dans la vie de notre pays. Les membres de la magistrature sont traditionnellement considérés comme des modèles et jouissent d'une grande estime, non seulement en raison du poste qu'ils occupent mais aussi des grandes compétences dont ils font preuve dans l'exercice de leur charge.

Toute personne qui envisage une carrière dans la magistrature doit comprendre que ses responsabilités ne se limiteront pas à l'application équitable et juste de la loi, mais englobent aussi le maintien de l'excellente réputation de la magistrature elle-même. Les aspirants doivent être prêts à divulguer tout fait qui nuirait à leur capacité de remplir leurs fonctions de juge ou qui porterait atteinte à la crédibilité et à la réputation de la magistrature en général.

Une fois qu'une personne est nommée juge, sa conduite ne doit jamais donner prise à la critique. Le juge ne peut participer à un débat public portant sur ses décisions ni ne peut exprimer des opinions sur des questions sociales générales qui pourraient faire craindre un parti pris lorsque la cour est saisie de telles questions.

Le Conseil canadien de la magistrature peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard de tout juge qui, dans le cadre de ses fonctions, commet une faute professionnelle, ou dont la vie privée empiète sur sa vie professionnelle. Ce Conseil est présidé par le juge en chef du Canada et comprend des juges en chef nommés par le gouvernement fédéral ainsi que par alternance, des juges principaux de la Cour suprême du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Lorsqu'une plainte relativement à une faute professionnelle est déposée, le Conseil peut imposer une sanction allant de la simple réprimande à une recommandation au ministre de la Justice demandant la révocation du juge.

Malgré l'existence d'un organisme comme le Conseil, la responsabilité finale du maintien des plus hautes qualités de conduite incombe à la magistrature et en définitive, à chaque juge.

Conclusion

Vu que la magistrature continue d'exercer une influence croissante sur la société canadienne, il est important de veiller à ce que le processus de nomination à la magistrature fédérale permette de choisir des juges dont les qualités professionnelles et le mérite sont indubitables et à ce qu'ils projettent cette image. Il faut également élargir les consultations pour trouver les personnes de mérite dont la candidature pourrait ne pas avoir été prise en considération dans le cadre de l'ancien processus.

En outre, étant donné le nombre de litiges auxquels le gouvernement du Canada est partie quotidiennement, il est important que la magistrature soit considérée comme étant davantage indépendante du pouvoir exécutif que ce n'est le cas actuellement. Cela est particulièrement important, du fait que la magistrature a pour rôle de garantir que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique de la même manière à tous les Canadiens.

Le principal avantage d'un système judiciaire réside dans son impartialité manifeste à l'égard des parties à un litige, peu importe leur rang social. Les citoyens auront sans aucun doute davantage confiance en la capacité de la magistrature fédérale d'administrer la justice et de faire preuve d'équité si la nomination des juges repose sur des consultations plus vastes, comme le prévoit le nouveau processus.

On espère que ces révisions recevront l'appui de la profession juridique et du public canadien, pour lesquels le nouveau processus a été élaboré. Le maintien de l'intégrité du processus de nomination dépend tant de l'intérêt que le public y porte et de sa participation que de l'intégrité et de la bonne volonté du gouvernement.

Quiconque souhaite voir une personne nommée à la magistrature ou que la charge de magistrat intéresse doit communiquer avec le Commissaire à la magistrature fédérale pour obtenir des renseignements complémentaires.

Les questions ou observations relativement au nouveau processus de nominations judiciaires décrit dans cette brochure doivent être adressées comme suit :

M. le Ministre de la Justice
Chambre des communes
Ottawa K1A 0A6